

CONSEIL MUNICIPAL
Compte-Rendu de la Réunion
du Conseil Municipal
du 20 mai 2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE
AUCHY-LES-MINES



L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 20 mai à dix-huit heures 15, le Conseil Municipal de la Ville d'AUCHY-les-MINES s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 12 mai 2022 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire d'AUCHY-les-MINES, en Mairie (salle du Conseil Municipal), Place Jean JAURES.

Etaient présents :

Jean-Michel LEGRAND, Maire -
Karine BOUZAT, André GUILLOU, Gérald GREZ, Sandrine COUPIN, Fabrice BAVIERE, Jacqueline BEAUCOURT, Maires-Adjoints -

Joëlle FONTAINE, Drépha-Malika HAFID, Guillaume BOUTON, Carine LEGRAND, Jean-Claude MOUREAU, Marie-France MARCQ, Olivier BOURRIEZ, Ingrid POILLON, Abdeslam AZDOUD, Robert VISEUX, Patricia GAU -

Absents excusés qui ont donné procuration :

En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, il est possible pour un membre de disposer de deux pouvoirs

Jean-Louis COURTOIS à Joëlle FONTAINE
Anne-Marie CRETON à Guillaume BOUTON
Karine BARDOT à Sandrine COUPIN
Ribu Jean-Claude à Fabrice BAVIERE
Cindy GOUBET à Jean-Michel LEGRAND
Martine QUEVA à Robert VISEUX

Absents : Kévin DEGREAUX,
Jean-Charles BONNEL,
Cédric CORDOWINUS -

Assistait à la réunion : Martine SKALECKI, Secrétariat Général -

Secrétaire de séance : Carine LEGRAND

-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----

Ordre du Jour /

Pages

1 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal - ↳ Réunion du 14 avril 2022 -	3
2 - Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire (signature des devis) dans le cadre de la délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. -	3
3 - Personnel territorial – ↳ Modification du tableau des effectifs de la commune -	4
4 - Service JEUNESSE - ↳ Demande de remboursement émanant de deux familles – Accueils de loisirs d'avril 2022 -	5
5 - Service JEUNESSE - ↳ Demande de prise en charge pour une formation B.A.F.A. (session de base) concernant un agent d'animation en contrat aidé « PEC » - DERUELLE Valentin -	6
6 - Accueil des stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur -	6 à 9
7 - Retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois Confirmation de la reprise de la compétence optionnelle : Insertion sociale et professionnelle : Elaboration des contrats d'insertion et coordination de la mise en œuvre des aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires (RSA) en partenariat avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais -	9 à 11
8 - Suivi des bénéficiaires du RSA - Signature d'une convention partenariale entre la commune de HAINES, chargée du pilotage du dispositif et les communes d'ANNEQUIN, d'AUCHY-les-MINES et de VIOLAINES -	11 & 12
9 - Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le C.C.A.S. -	12 & 13
10 - Création d'un Comité Social Territorial local -	13
POINT COMPLEMENTAIRE EN ACCORD AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL	
11 - Travaux d'aménagement sécuritaire Rue Casimir BEUGNET et rue de VERMELLES - Demande de subvention au titre des amendes de Police – Année 2022 -	14 & 15

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, DESIGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Carine LEGRAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

**1 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal
Réunion du 14 avril 2022 -**

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 14 avril 2022.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 avril 2022 est ADOPTE à l'unanimité :

☞ **Votants : 24 dont 6 procurations**
☞ **Pour : 24 dont 6 procurations**

2 - Information au conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire (signature de devis et renouvellement d'adhésion) dans le cadre de la délégation accordée en vertu de l'article L.2122-22 -

Monsieur le Maire rend compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation accordée en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui se sont traduites par la signature des documents ci-après :

16.04.2022	<p>Signature de la proposition financière n° 2021-8074 24 février 2022 Diagnostic Amiante avant travaux – présentée par le Cabinet NOREXPERTISES dans le cadre du projet d'extension du restaurant scolaire, place Jean JAURES – pour un montant global</p> <p>DAAT – Diagnostic amiante avant travaux de démolition sur la salle 300,00 € HT Prélèvements et analyses : comprend les sondages, les prélèvements et les analyses des échantillons de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante par un laboratoire dûment accrédité Prix unitaire 50,00 € x 18 = 780,00 € HT</p> <p>DAAT – Diagnostic amiante avant travaux de démolition sur une maison 300,00 € HT Prélèvements et analyses : comprend les sondages, les prélèvements et les analyses des échantillons de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante par un laboratoire dûment accrédité Prix unitaire 50,00 € x 18 = 1 080,00 € HT</p>	2 150,00 € HT
16.04.2022	<p>Signature de la proposition financière n° Q-114004-0796023 du 19 janvier 2022 Convention de contrôle technique et contrat de mission connexes dans le cadre des travaux de réaménagement de salles et des abords du complexe omnisports « Paul BARROIS » avec le Bureau VERITAS – pour un montant global de 7 190,00 € HT -</p> <p>Mission de base : 6 740,00 € HT - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables - Mission LE relative à la solidité des existants - Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH - Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées Missions connexes confiées : 450,00 € HT - Attestation de vérification de l'accessibilité après travaux aux personnes en situation de handicap (pour les opérations de construction soumises à permis de construire).</p>	7 190,00 € HT

Délibération n° 2022-047

3 - Personnel territorial – Modification du tableau des effectifs de la commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la dernière mise à jour du tableau des effectifs en date du 30 mars 2022, des modifications sont encore à opérer : création de postes pour les besoins des services, création de postes pour les jobs d'été et la suppression de postes (évolution de la carrière des agents avancement de grade).

Il propose le nouveau tableau prenant en compte les modifications et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

RECRUTEMENT POUR LES BESOINS DES SERVICES

- ↳ **Création de 5 postes d'adjoints techniques territoriaux contractuels - 1^{er} échelon à temps non complet, soit 15 h/hebdo à compter du 1^{er} juin 2022**

JOBS D'ETE – (période du 04 juillet au 26 août 2022) -

- ↳ **Création de 12 postes d'adjoints techniques territoriaux auxiliaires à temps complet pour surcroît de travail, soit :**
 - ❖ 3 postes période du 4 au 15 juillet 2022
 - ❖ 3 postes période du 18 au 29 juillet 2022
 - ❖ 3 postes période du 1^{er} au 12 août 2022
 - ❖ 3 postes période du 16 au 26 août 2022

SUPPRESSION DE POSTES AU 1^{er} MAI 2022 SUITE A DES AVANCEMENTS DE GRADE

- ❖ 2 postes d'Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- ❖ 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet
- ❖ 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- ❖ 4 postes d'Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- ❖ 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Le Conseil Municipa, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations
↳ Pour : 24 dont 6 procurations

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le tableau des effectifs de la commune ;**

- DECIDE et APPROUVE la modification du tableau des effectifs définie ci-dessus,

- AUTORISE et DELEGUE pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne toutes les modalités administratives nécessaires à l'aménagement et à la modification du tableau des effectifs précité.

*Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022
Publiée le 23 mai 2022*

Délibération n° 2022-048

**4 - Service JEUNESSE -
Demande de remboursement émanant de deux familles
Accueils de loisirs d'avril 2022 -**

Madame Karine BOUZAT, à la demande de Monsieur le Maire, informe l'assemblée d'une demande de remboursement émanant de deux familles, à savoir :

↳ **Monsieur et Madame QUENIART**

Domiciliés 3 rue des Châtaigniers à AUCHY LES MINES 62138 -

sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs d'avril 2022 pour un montant de 36,20 € (trente-six euros et 20 centimes).

Leur fille, Zola, a été dispensée de l'accueil de loisirs durant 4 jours (du 19 au 22 avril 2022) pour raison de santé ; un certificat médical a été fourni.

↳ **Monsieur et Madame CHIEUX**

Domiciliés 10 rue des marronniers à AUCHY-les-MINES 62138 -

sollicitent un remboursement concernant l'accueil de loisirs d'avril 2022 pour un montant de 27,15 € (vingt-sept euros et 15 centimes)

Leur fils, Clément, a été dispensé de l'accueil de loisirs durant 3 jours pour raison de santé ; un certificat médical a été fourni.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations
↳ Pour : 24 dont 6 procurations

- **AUTORISE** le remboursement aux familles précitées selon les conditions définies ci-dessus,

- **DELEGUE** pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour la signature des pièces comptables correspondantes,

- **DIT** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

Délibération n° 2022-049

5 - Service JEUNESSE

Demande de prise en charge pour une formation B.A.F.A. (session de base) concernant agent d'animation en contrat aidé (PEC) - DERUELLE Valentin -

Madame Karine BOUZAT, à la demande de Monsieur le Maire, expose à l'assemblée qu'un agent d'animation, recruté en contrat aidé « PEC » (Parcours Emploi Compétences), a effectué, dans le cadre de son activité professionnelle, une formation B.A.F.A. (session de base) ; celle-ci s'est déroulée du 23 au 30 octobre 2021 par le biais de la Fédération « Léo LAGRANGE » dont le siège social est situé 41 rue Lazare GARREAU à LILLE 59000.

A cet effet, elle propose la prise en charge financière par la collectivité de cette formation représentant un coût de 260,00 €.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞	Votants :	24 dont 6 procurations
☞	Pour :	24 dont 6 procurations

- **ACCEPTÉ** la prise en charge par la municipalité de la formation « B.A.F.A. » (formation de base) concernant :

- **DERUELLE Valentin, (agent en contrat aidé « PEC »)**
pour un montant de 260,00 € (*deux cent soixante euros*) ; formation dispensée par la Fédération « Léo LAGRANGE » du 23 au 30 octobre 2021 ;

- **DELEGUE** pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour signer les pièces s'y rapportant ;

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires et suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

Délibération n° 2022-050

6 - Accueil des stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur

Les dispositions du Code de l'Education relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les différents services de la collectivité peuvent être amenés à accueillir des étudiants pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet : l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'article D.124-6 du Code de l'Education précise que :

- chaque période de stage au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour
- et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Cette gratification doit être versée mensuellement à compter du premier jour du premier mois de stage et ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée de même que le montant de cette gratification ne peut excéder le montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Par ailleurs, le montant de la gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L.124-6 du Code de l'Education, soit :

- ↳ 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale (3,90 €/heure en 2022).

Cette somme n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas ce plafond et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions sociales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres).

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement secondaire ou supérieure -

- ↳ 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

Modalités de versement –

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1^{er} jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

La gratification peut être versée de deux manières :

- soit en fonction du nombre d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

La collectivité pourra utiliser l'une des deux méthodes préconisées par la réglementation.

Nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis :

Le décret n° 2015-1359 d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil. Ainsi, les collectivités territoriales dont l'effectif, apprécié selon les modalités du décret, est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15 % de leur effectif.

En deçà de l'effectif de vingt agents, ce nombre est ramené à trois stagiaires.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations

↳ Pour : 24 dont 6 procurations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L. 124-20 et D 124-1 à D124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueils des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire ;

Considérant l'obligation pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaire ;

- APPROUVE et AUTORISE le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur effectuant un stage ou une période de formation professionnelle en milieu professionnel présents au moins deux mois selon les modalités de la présente délibération ;

- FIXE le montant de la gratification comme suit :

↳ 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à deux mois :
(présence effective en jours) x (nombre d'heures) x 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

- DECIDE d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de stages tripartites entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité prévoyant cette gratification ainsi que tous actes et documents et à accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente ;

- PRECISE que ces crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours ;

- INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

Délibération n° 2022-051

**7 - Retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du S.I.V.O.M. de l'Artois
Confirmation de la reprise de la compétence par la commune :
Insertion sociale et professionnelle
Elaboration des contrats d'insertion et coordination de la mise en œuvre
des aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires (RSA) en
partenariat avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais -**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ;

Depuis la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, la mise en œuvre de cette politique publique s'appuie sur deux volets :

- ↳ Le versement de l'allocation du RSA, filet de sécurité contre l'extrême pauvreté,
- ↳ L'accompagnement, action facilitant le retour à l'emploi en complément de l'allocation RSA.

En partenariat avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Caisse d'Allocations Familiales d'ARRAS est chargée du versement de l'allocation du RSA et le SIVOM de l'Artois assure l'accompagnement des bénéficiaires.

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de la volonté de la commune d'AUCHY-les-MINES de reprendre cette compétence optionnelle déléguée au SIVOM de l'Artois : Action pour l'emploi (accompagnement des bénéficiaires du RSA) et précise qu'il y a lieu de confirmer cette décision.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations

↳ Pour : 24 dont 6 procurations

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM de l'Artois en date du 27 janvier 2005 portant sur la modification des statuts du SIVOM de l'Artois et sur l'extension de l'article 2 aux compétences optionnelles, notamment à celle concernant l'Insertion sociale et professionnelle : élaboration des contrats d'insertion et coordination de la mise en œuvre des aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires (RSA) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2005 de la Ville d'AUCHY les MINES portant sur l'approbation de la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM de l'Artois ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 2022-029 en date du 30 mars 2022 de la Ville d'AUCHY les MINES portant sur le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du SIVOM de l'Artois et sur la Définition des modalités de versement de la contribution syndicale de la Commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 1^{er} avril 2022 définissant les modalités de retrait de la commune du SIVOM de l'Artois ;

Considérant qu'au vu de ces différentes modalités à accomplir, le retrait de la commune d'AUCHY-les -MINES du SIVOM de l'Artois ne saurait être immédiat ;

Considérant que la compétence optionnelle

- Insertion sociale et professionnelle : élaboration des contrats d'insertion et coordination de la mise en œuvre des aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires en partenariat avec le Conseil Départemental (RSA)

est assurée par le SIVOM de l'Artois par le biais d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les publics bénéficiaires du RSA ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son article L.5211-19 ;

- CONFIRME le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du SIVOM de l'Artois - dont le siège social est situé 1 route de Vermelles à HAINES 62138 - en vertu de l'article 5211-19 du C.G.C.T., au titre de la compétence optionnelle :

- ↳ **Insertion sociale et professionnelle : élaboration des contrats d'insertion et coordination de la mise en œuvre des aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires (RSA) en partenariat avec le Conseil Départemental -**

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise :

- ↳ au Comité Syndical de l'Artois sis 1 route de Vermelles à HAINES 62138,
- ↳ à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

- **INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

Délibération n° 2022-052

8 - Suivi des bénéficiaires du RSA

**Signature d'une convention partenariale
entre la commune de HAINES, chargée du pilotage du dispositif
et les communes d'ANNEQUIN, d'AUCHY-les-MINES et de VIOLAINES**

Le Conseil Municipal venant de confirmer, à l'unanimité, le retrait de la commune d'AUCHY-les-MINES du SIVOM de l'Artois au titre de la compétence optionnelle :

- Insertion sociale et professionnelle : élaboration des contrats d'insertion et coordination de la mise en œuvre des aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires (RSA) en partenariat avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un partenariat est envisagé :

- ↳ avec la commune de HAINES, qui sera chargée du pilotage du dispositif via une convention partenariale et financière avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- ↳ et les communes d'ANNEQUIN, de VIOLAINES et d'AUCHY-les-MINES pour la reprise du suivi des bénéficiaires du RSA.

Il rend compte du projet de convention partenariale qui sera effective au plus tard au 1^{er} janvier 2023 entre les communes précitées ayant pour objectifs communs :

- ↳ d'une part, de reprendre à leur compte, le suivi des bénéficiaires du RSA de leur commune respective, suivi qui était effectué jusqu'à présent par le SIVOM de l'Artois
- ↳ d'autre part, de mutualiser ce suivi via la commune d'HAINES qui en assurera le pilotage.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations

↳ Pour : 24 dont 6 procurations

- **CONFIRME** la volonté de relocaliser le suivi des bénéficiaires du RSA au sein des services de la commune ;

- **APPROUVE** la mise en place d'un partenariat entre la commune de HAISNES, commune de pilotage du dispositif et les communes d'ANNEQUIN, de VIOLAINES et d'AUCHY-les-MINES portant :

- sur la reprise du suivi des bénéficiaires du RSA, d'une part
- et sur la mutualisation de ce suivi via la commune de HAISNES pour le suivi des bénéficiaires ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale entre les communes précitées pour la mise en place du suivi des bénéficiaires du RSA ainsi que tous autres documents permettant sa mise en œuvre ;

- **PREND ACTE** que la présente convention sera conclue au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;

- **INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

Délibération n° 2022-053

9 - Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS -

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune = 76 agents,

- CCAS = 1 agent,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations
↳ Pour : 24 dont 6 procurations

- DECIDE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS de la Ville d'AUCHY-les-MINES.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

Délibération n° 2022-054

10 - Création d'un Comité Social Territorial local -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Votants : : 24 dont 6 procurations
↳ Pour : 24 dont 6 procurations

- DECIDE de créer un Comité Social Territorial local ;**
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : 4**
- FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 4**
- AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

POINT COMPLEMENTAIRE EN ACCORD AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-055

11 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT SECURITAIRE – RUE CASIMIR BEUGNET ET RUE DE VERMELLES DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – ANNEE 2022

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée que, dans la continuité du plan de circulation en cours sur l'ensemble du territoire de la commune, il est envisagé des travaux d'aménagement sécuritaire portant notamment sur la mise en place de chicanes – rues Casimir BEUGNET et rue de Vermelles.

Par la mise en place de ces dispositifs, la municipalité souhaite ainsi renforcer son plan de sécurisation et réduire la vitesse des véhicules.

A cet effet, il précise qu'une subvention au titre de la répartition du produit 2022 des amendes de Police peut être sollicitée pour la réalisation de ces aménagements.

CALENDRIER PREVISIONNEL :

Début des travaux : JUIN 2022
Durée : 2 mois

BUDGET PREVISIONNEL				
Nature des travaux	Coût HT	Financiers	RECETTES	Taux
Rue Casimir BEUGNET Réalisation de chicanes	24 420,00 €	Conseil Départemental	12 317,60 €	40 %
		Autofinancement	18 476,40 €	60 %
Rue de Vermelles Réalisation de chicanes	6 374,00 €			
TOTAL HT	30 794,00 €		30 794,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ Votants : : 24 dont 6 procurations
☞ Pour : 24 dont 6 procurations

- **APPROUVE** le projet de renforcement du plan de circulation notamment rue Casimir BEUGNET et rue de VERMELLES, par la mise en place de dispositif de régulation de vitesse suivant le budget prévisionnel ci-dessus,

- **SOLLICITE** une subvention de 12 317,60 € au titre de la répartition du produit 2022 des amendes de Police,

- DEMANDE la réalisation de ces travaux courant le premier semestre 2022, soit avant fin 2022 ;

- DELEGUE pouvoir et compétence à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Transmise en Sous-Préfecture le 23 mai 2022

Publiée le 23 mai 2022

-----oOo-----oOo-----oOo-----oOo-----

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée.
La séance est levée.

La Secrétaire de séance,

Monsieur le Maire,

Carine LEGRAND



Jean-Michel LEGRAND



